

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 81 modifié par le décret du 18 janvier 1935;

Vu le décret du 14 février 1945 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1945;

Sous réserve de ratification en conseil privé;

Vu l'urgence;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au budget local du Togo, exercice 1945, le crédit supplémentaire suivant :

#### CHAPITRE XVII

##### DÉPENSES IMPRÉVUES

Art. 1<sup>er</sup>. — Pertes de fonds et du matériel 60.000 F

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par une annulation d'égale somme au :

#### CHAPITRE VII

##### SERVICES FINANCIERS — *Matériel*

Art. 2. — Douanes.

§ Habillement gardes-frontières . . . . . 60.000 F

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

*Ratifié en conseil privé le 24 juin 1946.*

#### Forêts

ARRETE N° 483 AE, du 24 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 171 du 4 avril 1941 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A — situé à l'emplacement du pont du ruisseau Kondo sur la route Nuatja-Tohoun.
- B — situé à 2.095 mètres au Nord du point A sur la droite Sud-Nord magnétique AB.
- C — situé au point de rencontre de la droite Est-Ouest magnétique BC et de la rivière Awu.
- D — situé à l'endroit où la rivière Awu traverse l'ancienne route Tététou-Atakpamé.

E — situé au point de jonction des routes Nuatja-Tététou et Tététou-Atakpamé.

Les limites sont :

#### A l'Ouest

les conventionnelles AB et BC

Au Nord-Ouest et au Nord

la rivière Awu du point C au point D

Au Nord-Est et à l'Est

l'ancienne route Atakpamé-Tététou du point D au point E.

#### Au Sud

la route Tététou-Nuatja du point E au point A

ART. 2. — Le commandant du cercle du centre et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

#### C. F. T.

N° 486 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil privé le : 24 juin 1946. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Trois cent quarante cinq mille francs (345.000 frs.) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres IV — IV bis — IV ter.

#### Virements de banque

ARRETE N° 491 F, du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 310 du 4 juin 1927 réglementant les conditions des paiements par chèques ou virements de banque;

Vu l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 réglementant dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'impôt du timbre-taxe sur les actes et convention;

Vu l'addendum en date du 28 janvier 1930 complétant l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 susvisé;

Vu le décret du 18 mai 1939 autorisant le règlement par virements de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics, notamment en son article premier et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 330 en date du 18 juin 1939 promulguant dans le territoire du Togo le décret susvisé du 18 mai 1939;

Vu l'arrêté n° 758 F, du 30 décembre 1945 rendant obligatoirement payables par virements de banque certaines dépenses de l'Etat, du territoire, des communes et établissements publics;